



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/59
12 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement No 7

(Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/16, sans modification. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 45).

Ajouter un nouveau paragraphe 1.7, ainsi conçu:

"1.7 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement No 37 renvoient au Règlement No 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

"2.2.2 d'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :

- a) la ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 ou S4, lequel est conçu pour être monté à l'intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière;
- b) le code d'identification propre au module d'éclairage."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.8 à 5.8.3, ainsi conçus:

"5.8 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables :

5.8.1 Toute catégorie de lampe à incandescence homologuée en application du Règlement No 37 peut être utilisée à condition que le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.

5.8.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.8.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée."

- - - - -